

**PORTANT ATTRIBUTION DE BOURSES DE MOBILITE INTERNATIONALE SORTANTE AU SEIN DES THESES EN
COTUTELLE A L'INTERNATIONAL POUR LES DOCTORANTS**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la Convention Attributive d'Aide de l'A.N.R. (Agence Nationale de la Recherche) N° ANR-16-IDEX-0001 du 29 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'appel à projets du programme WOW! « CAP 20-25 Soutien à la mobilité au sein des thèses en cotutelle à l'international - Etudiants en Doctorat », les étudiants lauréats reçoivent, conformément aux conditions décrites dans l'appel à projets, une bourse de 1000€ par an durant leurs 3 premières années de thèse, sous réserve d'effectuer une mobilité dans le cadre de la cotutelle. A cet effet, ceux-ci percevront les sommes suivantes pour le financement de leur mobilité :

Bénéficiaire	Montant	Commentaires
	1000€ au titre de l'année 2020	Deuxième mobilité, premier versement effectué en 2019.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/02/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 17 FEV. 2020
- Publié le 17 FEV. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.